

Arrêté n° 2022/3038 du 09 décembre 2022
portant réglementation des horaires d'éclairage public des zones d'activités
sur le territoire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire

LE PRESIDENT de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° 2020/155 en date du 15 juillet 2020, relative à l'élection du Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 221-093 du 22 juillet 2022 portant sur la modification statutaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire exerce une compétence en matière de création d'aménagement et de gestion des zones d'activités, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique ;

ARRÊTE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble des zones d'activités du territoire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et dont cette dernière a la compétence : de 22 H à 6 H 30

Article 2 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et inscrit dans le registre des arrêtés et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Chinon,
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Savigny en Véron, Avoine, Beaumont en Véron, Huismes, Chinon, Saint Benoit la Forêt, La Roche Clermault, Candes Saint Martin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chinon,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Energie d'Indre-et-Loire

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission Préfecture et de sa publication,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Avoine, le 09 DECEMBRE 2022
Le Président,
Jean-Luc DUPONT

